



Malissard

en Drôme

PROCES-VERBAL



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 27 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 27 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malissard, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présents : Jean-Marc VALLA, Jean-Marc SOUCIET, Laure BLANDIN-JOUBERT, Laurent BARRAL, Pascal ALBOUSSIÈRE, Florence BRÈS-DUFOUR, Evelyne CHALÉAT, Isabelle BLASSENAC, Sylviane DUPRET, Nicole FERREIRA, Yann ESCOFFIER, Laurent JOUD, Fabienne ESPOSITO, Francine GAILLARD, Gérard JOURDAN, Malika MEITER,

Absent ayant donné procuration : Céline FERREIRA-VALLA à Nicole FRREIRA, Cédric COUR à Pascal ALBOUSSIÈRE,

Absente excusée : Séverine MAITRE,

Absents : Lionel DUSSERT, Willy GILHARD, Laurence ROUVEYROL, Eric BARSCZUS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, M. Jean-Marc SOUCIET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ASSEMBLÉE

Le procès-verbal du Conseil Municipal, réuni le 16 décembre 2024, est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES ACTES PRIS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale qu'il n'a pris aucune décision dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal.

2025-01 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE – RÉPARATION DE PRÉJUDICES À LA SOCIÉTÉ SUPÉRETTE DE NADETTE, MME BERNADETTE BOURGEOIS ET M. SERGE BOURGEOIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 29 août 2024, Maître LAMAMRA, conseil de la société Supérette de Nadette, de Mme Bernadette BOURGEOIS et M. Serge BOURGEOIS ont saisi la commune de Malissard d'une réclamation indemnitaire préalable à l'introduction d'un recours contentieux. Cette demande visait à indemniser ses clients de préjudices que ces derniers indiquent avoir subis de prétendues fautes commises et de la création d'un local commercial par la commune.

Par lettre en date du 7 novembre 2024, Monsieur le Maire porte à connaissance qu'il ne donnera pas une suite favorable à la demande indemnitaire déposée.

En date du 12 décembre 2024, une requête présentée par Maître LAMAMRA, avocat pour la société Supérette de Nadette, de Mme Bernadette BOURGEOIS et M. Serge BOURGEOIS, a été déposée auprès du greffe du tribunal administratif de Grenoble.

Cette requête, enregistrée sous le numéro 2409886, vise :

- A condamner la commune au versement d'une somme aux parties en réparation des préjudices subies, et aux intérêts de droit de ces sommes ;
- A interdire la commune de signer un bail commercial, ou toute autre forme de convention d'occupation du local édifié, le cas échéant de résilier le bail conclu ;
- A condamner la commune aux dépens.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L132-1 ;
CONSIDÉRANT la requête introductive d'instance n°2409886 reçue au tribunal administratif de Grenoble le 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le Code général des collectivités territoriales, dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial que le maire puisse défendre les intérêts de la commune en justice dans cette affaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif dans la requête n°2409886 ;
- De DÉSIGNER la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, Maître Sarah TISSOT, avocat au barreau de Grenoble, dont le siège est 7 place Firmin Gautier 38000 GRENOBLE, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'honoraires avec la société d'avocats précitée.

Est annexé à la délibération le document suivant :

- Projet de convention d'honoraires

Votants POUR : 18
Votants CONTRE : 0
S'abstenant : 0

2025-02 PARCELLES CADASTRÉES AM 243 et AM 394 – DIVISION PARCELLAIRE

Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2024-59 en date du 16 décembre 2024, le Conseil municipal a approuvé la cession d'un terrain à détacher des parcelles AM 243 et AM 394, située à l'angle de l'avenue des Cévennes et de la place Emile Courthial.

Cette cession à la SCI MALIS'SANTÉ vise à permettre la construction d'une maison médicale regroupant plusieurs professionnels de santé

Le projet pressenti aux fins de réalisation de cet équipement d'intérêt général nécessite une emprise au sol d'environ 274 m².

Un géomètre missionné par la commune a établi une division ayant pour effet, à partir des parcelles AM 243 et AM 394 de créer 3 parcelles :

- Une parcelle de 274 m² destinée à une future cession à la SCI MALIS'SANTÉ (A) ;
- Une parcelle de 196 m² destinée à intégrer le domaine public (B) ;
- Une parcelle de 1 091 m² (C) ;

comme indiqué sur l'extrait cadastral joint.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-1 indiquant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU la délibération n°2024/59 en date du 16 décembre relative à la cession pour partie des parcelles cadastrées AM 243 et AM 394 avec la société MALIS'SANTÉ ;

VU le projet de division parcellaire des parcelles AM 243 et AM 394 établi par le cabinet de géomètres-expert BEAUR en date du 6 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la cession autorisée par la délibération n°2024-59 ne pourra intervenir qu'après division parcellaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le document d'arpentage des parcelles cadastrées section AM 243 et AM 394, établi le 6 janvier 2025 ;
- D'AUTORISER la division parcellaire des parcelles AM 243 et 394 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents afférents à la présente délibération.

Est annexé à la délibération le document suivant :

- Procès-verbal de délimitation

Votants POUR : 18
Votants CONTRE : 0
S'abstenant : 0

2025-03 LOCAL COMMERCIAL – DÉSIGNATION DU LAURÉAT DE L'APPEL À PROJETS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Dans un objectif de maintien du commerce de proximité et de valorisation foncière de son domaine privé, la Commune a décidé de la construction d'un bâtiment communal qu'elle entend ensuite mettre à disposition d'un opérateur privé, seul chargé de son exploitation, via la conclusion d'un bail commercial.

Par délibération n°2024-37 en date du 1^{er} août 2024, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer un appel à projets pour la location d'un local commercial municipal.

Un avis d'appel à projets pour la mise en location d'un local commercial a été publié le 12 août 2024 dans un journal d'annonces légales le Dauphiné Libéré.

La date limite de remise des offres a été fixée au 4 octobre 2024.

Deux candidatures ont manifesté leur intérêt par le dépôt de leurs projets, qui ont été examinés au regard des critères d'appréciation fixés dans le cahier des charges.

VU l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé ;

VU la délibération n°2024-37 du 1^{er} août 2024 autorisant l'appel à projet pour la location d'un local commercial ;

VU le rapport d'analyse des deux candidatures ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de valider le lauréat de cette consultation par un vote du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la désignation de CARREFOUR PROXIMITÉ France, dont le siège social est situé ZI route de Paris 14120 MONDEVILLE, en qualité de lauréat de l'appel à projet considéré ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires au règlement de ce dossier, étant entendu que le bail commercial sera soumis au Conseil municipal pour approbation.

Votants POUR : 18
Votants CONTRE : 0
S'abstenant : 0

M. BOUFFIER, responsable du service Commande publique de la commune, présente à l'assemblée municipale le tableau d'analyse des candidatures de l'appel à projets pour la mise en location d'un local commercial.

Il expose les propositions apportées par les deux candidats ayant répondu en fonction des critères de sélection retenus dans le règlement de l'appel à projets, ainsi que leur notation.

M. SOUCIET, Adjoint au Maire délégué aux Finances, précise que la sécurisation financière du projet apportée par le candidat CARREFOUR est un argument majeur dans le choix.

Monsieur le Maire remercie toutes les personnes parties prenantes à la réalisation de ce projet pour le travail fourni.

2025-04 MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE LOUIS PERGAUD - AVENANT N°3

Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2022-40 en date du 5 septembre 2022, le Conseil municipal a attribué au groupement SAS STUDIO GARDONI (mandataire), EUROMÈTRES BTP, SAS TECHNIQUE ET CONSTRUCTION TECO, CABINET STREM, SARL LUXURIANCE CONSEIL, le marché de maîtrise d'œuvre de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire Louis Pergaud.

Par délibération n°2023-20 en date du 5 avril 2023, le Conseil municipal a approuvé un avenant n°1 relatif à une modification de la répartition des honoraires, le montant total du marché restant inchangé, suite au transfert à un co-traitant de la mission VRD.

Par délibération n°2024-36 en date du 1^{er} août 2024, le Conseil municipal a approuvé un avenant n°2 fixant le forfait définitif de rémunération.

Par courrier en date du 3 novembre 2024, l'entreprise LACHARNAY, titulaire du lot 13 « Chauffage-Ventilation-Plomberie-Sanitaires », a informé la commune de son souhait de résilier le marché, arguant qu'elle ne pourrait pas donner suite au marché et aux travaux engagés du fait de problème de santé de son gérant.

Au regard de cette situation, STUDIO GARDONI, mandataire du groupement conjoint solidaire, a transmis à la commune une proposition de rémunération complémentaire de maîtrise d'œuvre pour la gestion des conséquences de la défaillance de l'entreprise LACHARNAY.

La maîtrise d'œuvre doit ainsi se réorganiser et prévoir des interventions communes et séparées du cabinet STREM BET fluides et de STUDIO GARDONI dans le cadre de l'ordonnancement coordination et pilotage du chantier (OPC) et de la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET).

Ainsi l'avenant propose la rémunération suivante :

- STUDIO GARDONI :
 - ✓ Reconsultation du lot et transfert des prestations de l'entreprise LACHARNAY : 3 000,00 € HT
 - ✓ Mission DET/OPC (prolongation de chantier de 2 mois) : 5 634,00 € HT

- STREM :
 - ✓ Reconsultation du lot et transfert des prestations de l'entreprise LACHARNAY : 12 750,00 € HT

Soit un total de rémunération complémentaire de 21 384,00 € HT.

VU les articles L2194-1 et R2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications du marché ;

VU la délibération n°2022-40 du 5 septembre 2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire Louis Pergaud au groupement SAS STUDIO GARDONI (mandataire), EUROMÈTRES BTP, SAS TECHNIQUE ET CONSTRUCTION TECO, CABINET STREM, SARL LUXURIANCE CONSEIL ;

VU la délibération n°2023-20 en date du 5 avril 2023 approuvant un avenant n°1 relatif à une modification de la répartition des honoraires ;

VU la délibération n°2024-36 en date du 1^{er} août 2024 approuvant un avenant n°2 fixant le forfait définitif de rémunération ;

CONSIDÉRANT la demande de STUDIO GARDONI, mandataire du groupement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les termes de la modification n°3 au marché de maîtrise d'œuvre ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre joint en annexe, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants POUR : 18

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

COMMUNICATIONS

PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX (sous réserve de convocation)

→ 10 mars 2025 : Délibérations budgétaires (Compte administratif 2024 et Budget primitif 2025)

AGENDA/INFORMATIONS DIVERSES

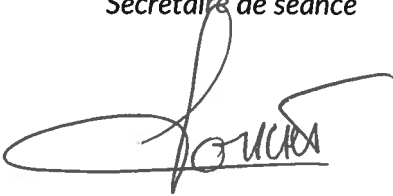
- Samedi 15 mars 2025 à 15h00 : Carnaval
- Samedi 15 mars : journée opération « J'aime la nature propre »
- Samedi 12 avril 2025 : Chasse aux oeufs
- Dimanche 13 avril 2025 : Concert des 20 ans de Mali'Choeur

Monsieur le Maire souligne la réussite du concert organisé par Mali'Choeur au profit de Malidon qui a recueilli 967 € de dons.

M. ALBOUSSIÈRE, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux travaux, communique au Conseil municipal que le président de l'association de Pétanque l'a informé du début du cycle d'apprentissage de ce sport auprès des élèves malissardois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

Jean-Marc SOUCIET
Secrétaire de séance



Jean-Marc VALLA
Maire de Malissard

